

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE ET DES CONSEILLERS EXECUTIFS, AINSI QUE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS, DE SEJOUR ET DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF ET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 15 AVRIL 2004

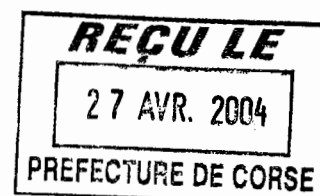
L'An deux mille quatre, et le quinze avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, COLONNA Christine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, TALAMONI Jean-Guy.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 92/108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- VU** la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE la prise en charge par le budget régional des frais de transport des conseillers à l'Assemblée de Corse et conseillers exécutifs domiciliés sur le continent ; cette prise en charge concerne les sessions de l'Assemblée de Corse, les réunions des commissions organiques de l'Assemblée, les réunions du Conseil Exécutif et les réunions de travail où les conseillers siègent es qualité.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse, dans le cadre de leurs missions à l'extérieur de Corse en application de la méthode de calcul selon les frais réels. Ce



remboursement sera effectué sur présentation d'un état de frais et éventuellement sur production de pièces attestant des autres dépenses liées à l'exercice des mandats spéciaux.

ARTICLE 3 :

AUTORISE la prise en charge par le budget régional des déplacements du Président du Conseil Exécutif et du Président de l'Assemblée de Corse, par tous moyens appropriés, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 4 :

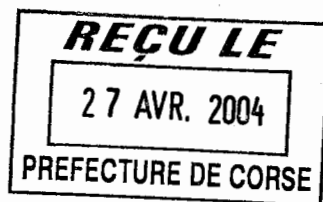
DECIDE de prendre en compte, conformément à la loi sus visée, les frais de représentation engagés par les Présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse dans l'exercice de leurs fonctions respectives, sur production dûment certifiée des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 avril 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,




Camille de ROCCA SERRA